

# RÉPUBLIQUE DU CONGO

## AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



### GUIDE RELATIF A LA MISE A JOUR DU MANUEL D'AERODROME ET DE LA GESTION DES MODIFICATIONS

**Réf : G-DSA- 8121-AGA**

|              | Nom                          | Fonction                                                | Date       | Visa |
|--------------|------------------------------|---------------------------------------------------------|------------|------|
| Rédaction    | MOPANGO<br>Tarcisse Romaric  | Chef de bureau<br>sécurité des<br>Aérodromes            | 04/09/2025 |      |
| Vérification | KONZIKINGUI<br>Brice Nicaise | Chef de Service<br>Normes et Sécurité<br>des Aérodromes | 02/09/2025 |      |
|              | MOTOLY<br>Arcadius Michel    | Directeur de la<br>Sécurité Aérienne                    | 04/09/2025 |      |
| Validation   | MAKAYA BATCHI<br>Roméo Boris | Directeur Général<br>Adjoint p,i                        | 05/09/2025 |      |
| Approbation  | DZOTA Serge<br>Florent       | Directeur Général de<br>l'ANAC                          | 08/09/2025 |      |

Édition 02 – juin 2025

Niveau de diffusion : ☒ Interne ☒ Externe ☐ Confidentiel



## LISTE DE DIFFUSION

| N° Copie | Sigle  | Destinataire                                              | Format |
|----------|--------|-----------------------------------------------------------|--------|
| 01       | DG     | Directeur Général de l'ANAC                               | P/E    |
| 02       | DGA    | Direction Général Adjoint                                 | P/E    |
| 03       | CQ     | Cellule Qualité                                           | P/E    |
| 04       | SNSA   | Service Normes et Sécurité des Aéroports                  | P/E    |
| 05       | BNA    | Bureau Normes des Aéroports                               | P/E    |
| 06       | BSA    | Bureau Sécurité des Aéroports                             | P/E    |
| 07       | BAD    | Bureau Archives et Documentation                          | P      |
| 08       | SNA    | Service de la navigation aérienne                         | P/E    |
| 09       | AERCO  | Direction Générale                                        | P/E    |
| 10       | ASECNA | Représentation                                            | P/E    |
| 11       | DIE    | Direction des Infrastructures et Equipements              | P/E    |
| 12       | -      | Les autres exploitants                                    | P/E    |
| 00       | DSA    | Directeur de la Sécurité Aérienne                         | P/E    |
| N00      |        | Inspecteurs de supervision de la Sécurité Aérienne<br>AGA | P/E    |

### Observations :

**P =** Version Papier  
**E =** Version Electronique  
**N00 =** Numéro de la version neutre pour large diffusion  
**00 =** Version originale



## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| Chapitre | Page | N° d'Édition | Date d'Édition | N° de Révision | Date de Révision |
|----------|------|--------------|----------------|----------------|------------------|
| LD       | 2    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| LPE      | 3    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| ER       | 4    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| LR       | 5    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| TM       | 6    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.       | 7    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.1      | 7    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.2      | 7    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.3      | 8    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.3.1    | 8    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.3.2    | 9    | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.3.3    | 12   | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.3.4    | 13   | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.4      | 14   | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.4.1    | 14   | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.4.2    | 15   | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |
| I.4.3    | 16   | 02           | 13 juin 2025   |                |                  |

11

## ENREGISTREMENT DES REVISIONS

| N° de Révision   | Date d'application | Date d'insertion | Émargement | Remarques                                   |
|------------------|--------------------|------------------|------------|---------------------------------------------|
| Ed.01<br>Rev. 01 | Janvier 2020       | 15/10/2019       |            | Amendement du règlement                     |
| Ed. 02           | 2025               | 13/06/2025       |            | Promulgation de la nouvelle réglementation. |
|                  |                    |                  |            |                                             |



## LISTE DES RÉFÉRENCES

| Référence        | Source | Titre                                                                                                                                                              | N° Révision              | Date de Révision |
|------------------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------|
| Décret n°2025-68 | PR     | Fixant les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique | -                        | 11-03-2025       |
| Arrêté 3007      | MTACMM | Conception, exploitation technique et la certification des aérodromes et hélistations                                                                              | 3 <sup>ème</sup> Edition | 19 août 2025     |
| Doc. 9774/969    | OACI   | Manuel sur la certification des aérodromes                                                                                                                         | 1 <sup>ème</sup> Edition | 2001             |
| Doc 9981         | OACI   | Procédures pour les services de navigation aérienne<br><br>Aérodromes                                                                                              | 3 <sup>ème</sup> Edition | 2020             |
| P-CQ-2001-ORG    | ANAC   | Procédure de maîtrise des documents                                                                                                                                | 1 <sup>ère</sup> Edition | 29 juin 2018     |

## TABLE DE MATIERES

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| LISTE DE DIFFUSION.....                                                         | 2  |
| LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....                                                 | 3  |
| ENREGISTREMENT DES REVISIONS .....                                              | 4  |
| LISTE DES RÉFÉRENCES .....                                                      | 5  |
| I. GUIDE DE MISE A JOUR DU MANUEL D'AERODROME ET GESTION DES MODIFICATIONS..... | 7  |
| I.1. OBJET DU GUIDE.....                                                        | 7  |
| I.2. RESSOURCES ET MOYENS .....                                                 | 7  |
| I.3. MECANISME DE MISE A JOUR DU MANUEL D'AERODROME.....                        | 7  |
| I.3.1 PROCÉDURE DE MISE À JOUR DU MANUEL D'AÉRODROME.....                       | 7  |
| I.3.2 SITUATIONS NÉCESSITANT L'AMENDEMENT D'UN MANUEL D'AÉRODROME.....          | 9  |
| I.3.3 MOYENS POUR LA TRAÇABILITÉ DES MISES À JOUR D'UN MANUEL D'AÉRODROME ..... | 11 |
| I.3.4 PUBLICATION DE L'AMENDEMENT AU MANUEL D'AÉRODROME.....                    | 12 |
| I.4 GESTION DES MODIFICATIONS.....                                              | 14 |
| I.4.1 DISTINCTION DE LA NATURE DES MODIFICATIONS .....                          | 14 |
| I.4.2 DEMANDE DE L'APPROBATION DES MODIFICATIONS.....                           | 15 |
| I.4.3 APPROBATION DES MODIFICATIONS .....                                       | 15 |



## **I. GUIDE DE MISE A JOUR DU MANUEL D'AERODROME ET GESTION DES MODIFICATIONS**

### **I.1. OBJET DU GUIDE**

Le présent guide qui fait partie intégrante du processus de certification d'aérodrome a pour objet d'orienter les différents inspecteurs et le personnel technique de l'ANAC, des exploitants d'aérodromes, des fournisseurs de service ATS, des organismes fournisseur de l'information aéronautiques ou autres organismes impliqués dans les activités de :

- Mise à jour d'un manuel d'aérodrome ;
- Gestion des modifications.

Le personnel concerné est appelé à suivre les processus tel qu'indiqués dans le présent guide technique.

### **I.2. RESSOURCES ET MOYENS**

Les ressources et moyens pour la mise en œuvre de ce guide comprennent :

- le personnel technique de l'ANAC notamment les inspecteurs, agents techniques d'inspection, experts d'aérodromes, etc. ;
- le personnel technique des exploitants d'aérodromes ;
- la procédure de certification d'aérodrome ;
- La procédure opérationnelle relative au manuel d'aérodrome ;
- la procédure d'exemption pour des non conformités aux aérodromes ;

### **I.3. MECANISME DE MISE A JOUR DU MANUEL D'AERODROME**

#### **I.3.1 PROCÉDURE DE MISE À JOUR DU MANUEL D'AÉRODROME**

La mise à jour d'un manuel d'aérodrome est une activité importante durant toute la vie de ce manuel. Cette activité continue permet d'identifier toutes les modifications et changements à intégrer dans le manuel d'aérodrome afin que les renseignements, les procédures contenues dans le manuel soient exactes adéquats avec les réalités sur l'aérodrome et permettent aux différents acteurs concernés d'être rassuré que le manuel d'aérodrome qu'ils détiennent a des bonnes informations, renseignements et procédures à jour dont l'exploitation ne compromet pas la sécurité des activités aéroportuaires.

**(a) Procédure normale d'amendement du manuel d'aérodrome**

L'exploitant d'un aérodrome certifié doit amender périodiquement le manuel d'aérodrome ou sur demande, confirmer son statut au moins une fois par an.

La confirmation de son statut se fera par lettre formelle adressée à l'ANAC. La lettre est accompagnée de vérification renseignée et signée par le Dirigeant Responsable de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit définir formellement une procédure pour la mise à jour de son manuel d'aérodrome. Cette procédure doit indiquer : quand et dans quelle circonstance déclencher la procédure, comment déclencher la procédure, dispositions à prendre, personnes qui prendront les dispositions, moyens à utiliser (matériels nécessaires pour prendre les dispositions et l'accès à ces matériels). Il s'agit de :

- indiquer les personnes qui peuvent déclencher l'amendement d'un manuel d'aérodrome ;
- identifier les changements, modifications qui doivent conduire à l'amendement d'un manuel d'aérodrome ;
- catégoriser les changements ou modification en niveau : mineur ou changement majeur;
- définir les actions requises pour chaque type de changement ou modification et les personnes habilités à déclencher ces actions ;
- recenser les moyens et outils à utiliser pour le déclenchement, la mise à jour, la diffusion des amendements leur insertion dans le manuel d'aérodrome ;
- mentionner les fiches de contrôle expliquant clairement la teneur des changements à apporter et indiquant le chapitre, la section, la sous-section et la ou les pages à remplacer ;
- formaliser le mécanisme de diffusion de la version à jour d'un manuel à toutes les parties concernées ;
- formaliser le mécanisme de destruction d'un manuel d'aérodrome qui n'est plus à jour.

**(b) Procédure spéciale d'amendement du manuel d'aérodrome**

Le Directeur Général de l'ANAC peut :

(1) décider dans certains cas constatés, après examen contradictoire, que :

- la publication des amendements majeurs du manuel d'aérodrome n'a pas été soumise à l'approbation préalable de l'ANAC ;



- des erreurs, renseignements inexacts, renseignements sans preuves justificatives sont publiées ;
  - la procédure sur la gestion des changements, comme décrit dans le chapitre II « Gestion des modifications », n'est pas suivie correctement ;
  - la publication n'est pas faite pendant les délais prévus ;
  - le SGS de l'aéroport n'a pas suffisamment surveillé les publications ;
  - les manuels d'aérodrome ne sont pas correctement amendés après la publication d'un nouvel amendement.
- (2) exiger ou contraindre, par un écrit motivé, que l'exploitant d'un aérodrome amende le manuel d'aérodrome.

### **I.3.2 SITUATIONS NÉCESSITANT L'AMENDEMENT D'UN MANUEL D'AÉRODROME**

La liste non exhaustive des situations ci-dessous énumérées doit entraîner l'amendement d'un manuel d'aérodrome. Il s'agit par exemple d'un (e) :

- modification des caractéristiques techniques de l'aérodrome (longueur, largeur de piste, bande de piste, RESA, fermeture permanente de piste, type de revêtement de chaussée, etc.) ;
- changement du code de référence de l'aérodrome ;
- changement d'organigrammes /d'organisation ou des personnes clés et des cadres supérieurs de management y compris le responsable SGS, le dirigeant responsable ;
- modification de la configuration physique de l'aérodrome ;
- modification de la matrice de risque relative à la gestion de la sécurité ;
- changement d'une politique d'entreprise (politique sécurité, politique qualité etc.) ;
- modification d'outils, moyens, consignes, formulaires mis à la disposition du personnel ;
- modification ou implantation des voies de circulation ;
- suppression de certains services aéroportuaires et/ou création de nouveaux services aéroportuaire ;
- modification de la catégorie d'approche sur l'aéroport ;
- suppression ou implantation de nouveaux équipements aéroportuaires ;
- modification ou implantation des marquages diurnes ou lumineux ;
- érection ou suppression d'obstacles significatifs dans les surfaces de dégagement ;



- changement de déclinaison magnétique ou orientation des pistes ;
- modification des interfaces et accord de coordination établis avec d'autres organismes intervenant sur l'aérodrome ;
- modification du plan d'aérodrome et des voies de circulation ;
- modification de la structure du manuel d'aérodrome ;
- modification exigée par l'ANAC ou exigence réglementaire ;
- modification initiée par l'exploitant d'aérodrome ;
- expiration de la validité du certificat d'aérodrome ;
- expiration de la validité d'autorisation d'exploitation aéroportuaire ;
- expiration de la validité d'une exemption/dérogation accordée ;
- changement de dénomination de l'aéroport ;
- changement de dénomination de l'exploitant d'aérodrome, changement de cahier de charge de l'exploitant d'aérodrome ;
- modification du contenu d'un thème ou d'une procédure d'exploitation relatif au processus de certification d'aérodrome ci-après ;
  - présentation de l'aérodrome ;
  - renseignements sur le site de l'aérodrome ;
  - renseignements à fournir au système d'information aéronautique (Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes) ;
  - liste des autorisations ou des dérogations délivrées par l'autorité compétente ;
  - suivi de l'information aéronautique ;
  - accès à l'aire de mouvement et surveillance générale ;
  - plan d'urgence de l'aérodrome et Procédures liées aux intempéries sortant du cadre du plan d'urgence
  - service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
  - inspections opérationnelles des aires de mouvement ;
  - système d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome ;
  - entretien de l'aire de mouvement ;
  - sécurité des travaux sur l'aérodrome ;
  - gestion de l'aire de trafic ;

- sécurité sur l'aire de trafic ;
- contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement ;
- gestion du risque faunique ;
- contrôle des obstacles ;
- enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés ;
- gestion des matières dangereuses ;
- exploitation en conditions de faible visibilité (LVP) ;
- protection des emplacements des aides à la navigation ;
- système de Gestion de la Sécurité
- procédures et consignes associés à la mise en œuvre de ces procédures ;
- amendement de la réglementation nationale sur les aérodromes ayant un impact sur les caractéristiques techniques d'un aérodrome, les procédures d'exploitation etc. ;
- amendement de la loi portant code de l'aviation civile ayant un impact sur les activités aéroportuaires ;
- nouvelles exigences d'autres règlements nationaux ayant un impact sur les services aéroportuaires ;
- une modification intervient dans la gestion de l'aérodrome (Dirigeant responsable, Responsable SGS, cadres clés chargés de la maintenance et des opérations aéroportuaires etc.) ;
- une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- des modifications sont apportées aux limites physiques de l'aérodrome ;
- modification des indicateurs de performance de sécurité (safety performance indicators) et des objectifs de performances de sécurité (safety performance targets) ; etc.

### **I.3.3 MOYENS POUR LA TRAÇABILITÉ DES MISES À JOUR D'UN MANUEL D'AÉRODROME**

#### **(a) Fiche de contrôle d'amendement du manuel**

Un exemple de fiche de contrôle peut être organisé comme l'indique le tableau en annexe du présent guide (F-DSA-8121-AGA). Cette fiche est transmise aux détenteurs du manuel d'aérodrome sous forme support papier.

Sur réception d'une révision, les détenteurs du manuel d'aérodrome suivront la procédure suivante :

- lire attentivement les instructions contenues dans la fiche de contrôle ;

- vérifier les pages révisées jointes à la fiche de contrôle pour s'assurer que toutes les pages indiquées sont reçues ;
- enlever et détruire les pages à remplacer. Insérer les nouvelles pages indiquées dans la fiche de contrôle ;
- inscrire au registre des révisions (voir ci-dessous) les informations suivantes :
  - le numéro de la révision apparaissant sur la fiche de contrôle ;
  - la date de la révision apparaissant sur la fiche de contrôle ;
  - la date d'insertion de la révision au manuel d'aérodrome ;
  - le nom complet de la personne effectuant la mise à jour ; et
  - la signature de la personne effectuant la mise à jour.

L'ANAC procède à une évaluation périodique (annuelle) du manuel d'aérodrome afin de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans celui-ci.

La personne effectuant la mise à jour, devrait vérifier si la révision précédente a été reçue, enregistrée et insérée au manuel d'aérodrome (c'est-à-dire, s'il s'agit de la révision 6 par exemple, s'assurer que la révision 5 est inscrite au registre).

- au cas où une révision ne semble pas avoir été reçue, il faut en faire la demande sans délai à l'exploitant d'aérodrome ;
- une fois la révision complétée, les détenteurs conserveront la fiche de contrôle.

#### **(b) Conservation des fiches de contrôle**

Les détenteurs du manuel d'aérodrome sont invités à conserver les fiches de contrôle accompagnant les révisions, en les insérant consécutivement à la suite dans le « Registre des Révisions au manuel d'aérodrome ». Annexe (D-DSA-8121-AGA)

### **1.3.4 PUBLICATION DE L'AMENDEMENT AU MANUEL D'AÉRODROME**

**(a)** Avant de pouvoir publier l'amendement au manuel d'aérodrome, l'exploitant doit obtenir l'approbation formelle de l'ANAC. A cet effet, l'exploitant soumettra les modifications proposées pour approbation à l'ANAC, au moins un (01) mois avant la date de publication prévue.

**(b)** L'ANAC, peut réagir de trois façons vis-à-vis d'une proposition de publication :

- elle accepte l'amendement proposé au manuel d'aérodrome. L'amendement peut alors être publié ;
- elle accepte l'amendement proposé au manuel d'aérodrome à condition que l'exploitant y apporte les adaptations que l'ANAC, a annoncé. Le manuel d'aérodrome pourra être publié ensuite ;
- elle n'accepte pas l'amendement proposé au manuel d'aérodrome et celui-ci ne peut être publié.

Dans les deux derniers cas, l'ANAC, motive sa décision.

- (c) Avant d'introduire formellement sa demande, l'exploitant d'aérodrome peut, s'il le désire, consulter de manière informelle l'ANAC, sur une proposition d'amendement.
- (d) Lorsqu'il est nécessaire de garantir la sécurité, l'exploitant peut publier unilatéralement (c'est-à-dire sans l'approbation préalable de l'ANAC) un amendement. Cette décision doit être accompagnée d'une motivation. Les pages contenant les amendements seront publiées de telle manière qu'on puisse les distinguer clairement des pages normales. Lors de la prochaine procédure d'amendement prévue, l'amendement pris en urgence doit être formellement soumis pour approbation à l'ANAC.
- (e) En dehors du cas visé au paragraphe précédent tout amendement notifié à l'ANAC qui ne fait pas l'objet d'une réaction de cette dernière dans un délai d'un mois, est réputé accepté par l'ANC.



## **I.4 GESTION DES MODIFICATIONS**

### **I.4.1 DISTINCTION DE LA NATURE DES MODIFICATIONS**

#### **(a) Modifications d'ordre administratif.**

L'ANAC peut accepter toute modification des responsabilités du Safety Manager (responsable SGS) ou du Accountable Manager (Dirigeant Responsable), ou lorsque d'autres personnes clé ont été désignées...

#### **(b) Modifications d'ordre technique ou affectant l'infrastructure.**

Ces modifications exigent l'approbation de l'ANAC, comme décrit au sous chapitre I.3.1, sauf s'il s'agit de travaux d'entretien ou de réparation de l'infrastructure existant, des équipements existants, qui ne modifient pas les caractéristiques des moyens, installations et des systèmes en place.

L'approbation n'est pas exigée pour les modifications peu importantes, à condition que l'ANAC donne préalablement son accord qu'il s'agit bien d'une modification peu importante.

#### **(c) Modification d'ordre opérationnel ou procédural.**

Ces modifications exigent l'approbation de l'ANAC pour les modifications des procédures d'exploitation comme décrit au sous chapitre I.3.1. L'approbation n'est pas exigée pour les modifications peu importantes, à condition que l'ANAC donne préalablement son accord qu'il s'agit bien d'une modification peu importante.

#### **(d) Modification à la suite de travaux.**

L'exécution de travaux qui ont une influence sur les conditions de certification d'aérodrome ou les spécifications techniques accompagnant un certificat d'aérodrome, modification du plan d'aérodrome de type A, création de nouvelles infrastructures, chaussée ou voie de circulation etc. exige une étude de sécurité (EDS). Les risques et les mesures compensatoires ou d'atténuation y afférentes doivent être communiquées à l'ANAC (*voir Guide d'élaboration et d'approbation d'une étude de sécurité d'un exploitant d'aérodrome*).



#### **I.4.2 DEMANDE DE L'APPROBATION DES MODIFICATIONS**

- (a) L'obtention de l'approbation des plans de modifications par l'ANAC exige que l'exploitant introduise sa demande complète au moins trois (03) mois à l'avance.
- (b) Ce délai de trois (03) mois peut éventuellement être raccourci. L'exploitant doit alors motiver l'urgence du dossier.
- (c) Dans certaines situations, il peut être indispensable que l'exploitant d'aérodrome effectue immédiatement des modifications pour garantir la sécurité. Uniquement dans ces circonstances, il est possible de ne demander l'approbation de l'ANAC qu'après implémentation de la modification.
- (d) Une demande complète doit contenir au moins les documents suivants :
- Une lettre de motivation adressée au Directeur Général de l'ANAC avec un exposé clair des objectifs visés par les modifications ;
  - Une description précise des modifications avec les cartes nécessaires et les procédures opérationnelles telles que convenues entre toutes les parties intéressées ;
  - Une étude de sécurité EDS examinant les risques liés à la modification ;
  - Un planning d'implémentation pour la réalisation des modifications ;
  - Si d'application, une proposition pour les adaptations nécessaires dans l'AIP, déjà coordonnées avec l'organisme en charge de la publication de l'information aéronautique ;
  - Si d'application, la liste de vérification de conformité réglementaire (F-DSA-80122-AGA) telle qu'elle sera libellée après la réalisation des modifications. En effet, l'exploitant d'aérodrome doit amender la liste de vérification de conformité réglementaire (F-DSA-80122-AGA pour indiquer le niveau de conformité de l'aérodrome aux exigences en vigueur sur la conception et l'exploitation des aérodromes. L'état de niveau de conformité (la liste vérification de conformité réglementaire (F-DSA-80122-AGA renseigné et signé par le dirigeant responsable et le responsable SGS) est envoyé à l'autorité de l'aviation civile chaque fois que nécessaire afin que les renseignements y repris restent exacts ;
  - Si d'application, une motivation permettant de justifier l'implémentation d'une modification avant que l'ANAC n'ait donné au préalable son approbation.

#### **I.4.3 APPROBATION DES MODIFICATIONS :**

- (3) Avant d'introduire la demande complète visée au § 1.3.2, l'exploitant de l'aérodrome peut déjà échanger sur les modifications envisagées avec l'ANAC. A ce niveau, l'ANAC n'accordera toutefois aucune approbation explicite ou implicite, même pour les éléments du dossier.



- (4) Dans les trois (03) mois qui suivent l'introduction de la demande complète, l'ANAC doit fournir à l'exploitant de l'aérodrome une réponse concernant les modifications proposées :
- (1) Soit le projet est entièrement approuvé et le projet peut être réalisé selon le planning d'implémentation proposé ;
  - (2) Soit le projet est approuvé à certaines conditions. Les plans peuvent être réalisés si les conditions imposées par l'ANAC sont satisfaites ;
  - (3) Soit le projet soumis n'est pas accepté dans sa forme actuelle. Les raisons du refus seront communiquées par écrit.
- (5) Dans le cas d'une réponse positive (§ 1.3.3 (a) et (b)), l'ANAC peut décider d'organiser un audit, le contrôle ou une inspection avant que les modifications apportées prennent effet. Le cas échéant, l'exploitant signalera à l'ANAC quand tout est prêt pour la mise en service.
- (6) Au plus tard dix (10) jours ouvrables qui suivent l'audit, le contrôle ou l'inspection, l'ANAC donnera ou non son autorisation pour la mise en service. En tout cas, toute modification notifiée à l'ANAC qui ne fait pas l'objet d'une réaction de cette dernière, dans le délai de trois (03) mois, est réputée acceptée par l'ANAC.
- (7) Par dérogation au § 1.4.3 (b), en cas de modification visée au § 1.4 (a), (b) et (c), pour lesquelles l'exploitant d'un aérodrome introduit une demande motivée à l'ANAC indiquant qu'il considère qu'il s'agit d'une modification peu importante, l'absence de réaction de l'ANAC dans un délai d'un (01) mois, est considérée comme une acceptation par l'ANAC de ladite modification.



## ANNEXES



**ANNEXE 1 : D-DSA-8121-AGA Registre des révisions du manuel d'aérodrome**

| REGISTRE DES REVISIONS DU MANUEL D'AERODROME |                   |                  |             |           |
|----------------------------------------------|-------------------|------------------|-------------|-----------|
| N°                                           | Date de réception | Date d'insertion | Insérée par | Signature |
| 1.                                           |                   |                  |             |           |
| 2.                                           |                   |                  |             |           |
| 3.                                           |                   |                  |             |           |
| 4.                                           |                   |                  |             |           |
| 5.                                           |                   |                  |             |           |
| Etc.                                         |                   |                  |             |           |

**ANNEXE 2 : F-DSA-8121-AGA Formulaire de contrôle des amendements du certificat**

| FORMULAIRE DE CONTROLE DES AMENDEMENTS DU CERTIFICAT |                                                                      |  |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--|
| N° Fiche de contrôle                                 | Date :                                                               |  |
| <b>Au Détenteur du manuel d'aérodrome</b>            |                                                                      |  |
| Veuillez procéder aux modifications suivantes :      |                                                                      |  |
| 1.                                                   | Chapitre 1 : remplacer la page 3 sur 126, Liste des pages effectives |  |
| 2.                                                   | Chapitre 3 : remplacer les pages 5 sur 126 et 7 sur 126              |  |
| 3.                                                   | Chapitre 4 : remplacer la page 20 sur 126 et 29 sur 126              |  |
| 4.                                                   | Chapitre 5 : remplacer la page 40 sur 126 et 44 sur 126              |  |



**Exploitant d'aérodrome**